



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.T.P)**

**CONCEPTION ET REALISATION DE SPECTACLES
PYROTECHNIQUES**

N° du CCAP : 01_00_ANIM_2025

**Canet Tourisme
49 Avenue de la Méditerranée
66141 CANET EN ROUSSILLON**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN LOTS DU MARCHÉ	4
1.3 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION	4
1.4 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	<u>5</u>
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	<u>6</u>
6.1 - MAINTENANCE	6
6.2 – GARANTIE CONTRE LES TIERS	6
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 9 : PRIX</u>	<u>7</u>
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
9.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	7
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT</u>	<u>7</u>
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	7
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	8
<u>ARTICLE 11 : PENALITES</u>	<u>8</u>
11.1 - PENALITES DE RETARD	8
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	8
11.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	8
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ</u>	<u>9</u>

ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE **9**

ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES **9**

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. **9**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet du marché – Dispositions générales - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

La mise en œuvre et la réalisation de spectacles pyrotechniques.

L'opération consiste à assurer la mise en place des feux d'artifices et leurs exécutions aux dates et heures définies par l'organisateur sur les sites prévus à cet effet et de respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les consignes de sécurité liées à ces prestations.

Trois feux sont déjà prévus, un le 13/07, le 14/08 et le 31/12, l'organisateur pourra rajouter des feux supplémentaires en fonction de la programmation estivale et communiquera les dates au titulaire ainsi que les caractéristiques de ceux-ci en fonction des sites de tir sans toutefois dépasser le montant maximum de l'enveloppe.

Lieu(x) d'exécution : Canet en Roussillon.

Les prestations et fournitures commandées doivent être livrées sur le lieu défini par le bon de commande.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1° et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

1.2 - Décomposition en lots du marché

Les prestations sont réparties en un lot unique

1.3 - Durée - Délais d'exécution

Le marché est conclu pour une période initiale à compter de la notification du marché jusqu'au 01/03/2026.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 1 janvier 2029.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.4 – Accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande précisera :

le nom ou la raison sociale du titulaire.

la date et le numéro du marché.

la date et le numéro du bon de commande.

la nature et la description des prestations à réaliser.

les délais de livraison (date de début et de fin).

les lieux de livraison des prestations.
le montant du bon de commande.
les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

Le DQE/BPU

L'offre technique et financière du titulaire

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Les bons de commande seront adressés au titulaire au minimum 30 jours avant l'exécution de la prestation.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Si les conditions météorologiques la veille ou le matin même ne permettent pas le tir du feu d'artifice à la date prévue, le prestataire devra assurer le tir à une date ultérieure, sans pouvoir prétendre à des indemnités (excepté les frais de routes si l'annulation a lieu le matin du tir).

Au-delà, les parties conviendront d'un commun accord, d'une nouvelle date de tir et l'entreprise percevra uniquement en guise de dédommagement les frais de route et de main d'œuvre pour l'installation qui aura été mentionné dans le BPU, DQE (Cf. Art X du CCTP). A défaut l'entreprise ne pourra réclamer d'indemnité pour l'annulation.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

4.1 - Adresse de livraison

Le lieu de livraison des fournitures sera indiqué sur les bons de commande.

4.2 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

L'enlèvement des déchets après le tir sera à l'initiative de l'artificier. Aucune benne ou autre container ne sera à mis à disposition par la commune.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ne mettra pas de lieu de stockage à disposition du titulaire. Il appartient au titulaire de faire le nécessaire pour disposer d'un tel lieu, en cas de besoin, sans intervention des services municipaux. Cf. CCTP

4.3 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S. Cf. CCTP

4.4 - Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant d'Imagine Canet au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 – Maintenance

Sans objet.

6.2 – Garantie contre les tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 9 : Prix

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations du marché seront réglées par application des prix forfaitaires.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont ajustables par référence au catalogue du fournisseur, dans les conditions suivantes :

Après la première année d'exécution et après accord du pouvoir adjudicateur, les prix du marché seront révisables par référence aux prix publics que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle (catalogue publié).

Cet ajustement portera sur les prix unitaires non remisés que le candidat a proposé au(x) bordereau(x) des prix unitaires propre à chaque lot.

A ces nouveaux prix s'appliqueront les remises consenties au titre des marchés.

Dans tous les cas, l'ajustement des prix ne pourra pas conduire à une augmentation des prix unitaires remisés supérieure à 3%. Si tel était le cas, le pouvoir adjudicateur pourrait résilier le marché.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

Article 10 : Modalités de règlement

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif suivi d'un virement selon le délai global de paiement de 30 jours.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

le nom ou la raison sociale du créancier.

le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers.

le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET.

le numéro du compte bancaire ou postal.

le numéro du marché.

le numéro du bon de commande.

la désignation de l'organisme débiteur.

la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme.

le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA.

les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération.
le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS.
Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché.
le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées.
la date de facturation.
en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.
le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront être déposées sur la plateforme CHORUS de Canet Tourisme

En cas de cotraitance :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S s'appliquent.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Sans objet.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.